



DELIBERATION N°3
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE ST GEORGES HAUTE VILLE
Séance du 10 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Absents excusés : 1

L'an deux mil vingt-deux, le 10 janvier 2023, à vingt heures **le conseil municipal** de la commune de St-Georges-Haute-Ville, dûment convoqué **s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M MILLET Frédéric, le maire.**

Date de convocation du conseil municipal : 6 janvier 2023

Présents : Odile PINTURIER, Didier CHAMBON, Jean LESQUIR, Frédéric MILLET, Serge LOMBARDIN, Marie-Claire JASSERAND, Sylvie DALLERY, Elisabeth LAFANECHERE, Didier MASSACRIER. Sandrine MARECHET, Christophe VACHERON.

Absents excusés : Isabelle BRUNEL a donné pouvoir à Odile PINTURIER, Julien DELHEUR, Hervé DUQUESNE a donné pouvoir Frédéric MILLET.

Secrétaire de séance : Sandrine MARECHET

Objet : annulation de l'obligation de reversement à Loire Forez Agglomération d'une partie du produit de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 4 novembre 2022, le conseil municipal a approuvé le principe du reversement à Loire Forez Agglomération du produit communal de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Fixation du taux de reversement de la commune au profit de Loire Forez à 25% du produit de taxe d'aménagement perçu chaque année (la commune conserve 75% du produit)
- Affectation du produit de taxe d'aménagement reversé à Loire Forez :
 - 60% pour financer le développement économique
 - 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes

Le maire précise qu'en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

Cet article précise que les délibérations prise au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

M. le maire invite le conseil municipal à délibérer sur l'annulation de l'obligation du reversement de la taxe d'aménagement à Loire Forez agglomération.

Vu le dossier présenté **Le conseil municipal, après délibération, décide :**

De supprimer le partage de produit de la taxe d'aménagement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202285-20230110-delib3-cm1-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2023

Affichage : 05/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Transmis au représentant de l'Etat le : 18/01/2023

Ont signé, au registre, les membres présents.

Le Maire, Frédéric MILLET,



La secrétaire, Sandrine MARECHET,



Le maire atteste que la présente délibération sera

Publiée et mise en ligne à compter du 18/01/2023

